

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi no 90 (2002, chapitre 33)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé.
(sanctionné le 14 juin 2002)

Préparé par :
Me Luc de la Sablonnière
Me Marie-Ève Roy
Me Karine Dubois



Courrier électronique : delasablonniere@pothierdelisle.com

30-09-04

TABLE DES MATIÈRES

Code des professions (L.R.Q. c. C-26).....	3
Loi médicale (L.R.Q. c. M-9).....	25
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2).....	30
Loi sur les infirmiers et infirmières (L.R.Q. c. I-8).....	37
Loi sur la pharmacie (L.R.Q. c. P-10).....	43
Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q. c. T-5).....	46
Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29).....	48
Loi sur l'assurance médicament (L.R.Q. c. A-29.01).....	54
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour autochtones cris (L.R.Q. c. S-5).....	56

NOTE AU LECTEUR

IMPORTANT : Le présent document se veut un outil d'information et non un texte législatif. En conséquence, nous invitons le lecteur à référer au texte des lois officielles dans le cadre d'une démarche juridique ou présentant un tel caractère.

Le texte souligné indique ce qui a été modifié.

Le texte en gras indique le nouveau texte.

Les parenthèses « (...) » indiquent les dispositions abrogées et non-remplacées.

Les articles font référence à ceux de la loi en tant que tel et non à ceux du projet de loi.

Pour toute reproduction partielle ou totale du présent document, nous vous prions d'indiquer la source.

* * * * *

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
Code des professions (L.R.Q. c. C-26)		
<p>37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:</p> <p>a) l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec: établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;</p> <p>b) l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec: rendre des services de comptabilité industrielle ou commerciale;</p> <p><u>c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec: élaborer des régimes alimentaires selon les principes de la nutrition et surveiller leur application;</u></p> <p>d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec: intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social;</p> <p>e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les</p>	<p>37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:</p> <p>a) l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec: établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;</p> <p>b) l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec: rendre des services de comptabilité industrielle ou commerciale;</p> <p>c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;</p> <p>d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec: intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social;</p> <p>e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les</p>	<p>Ajout de l'évaluation de l'état nutritionnel et stratégie d'intervention.</p> <p>Plus large qu'élaborer des régimes.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation;</p> <p>f) l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec: exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;</p> <p>g) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec: guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix soit fait à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts;</p> <p>h) l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec: fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;</p> <p>i) l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec: participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises,</p>	<p>principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation;</p> <p>f) l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec: exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;</p> <p>g) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec: guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix soit fait à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts;</p> <p>h) l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec: fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;</p> <p>i) l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec: participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises,</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;</p> <p>j) l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec: formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), du Code municipal (chapitre C-27.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de toutes lois relatives aux communautés urbaines, de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions scolaires;</p> <p>k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec: dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;</p> <p>l) l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec: fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance</p>	<p>en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;</p> <p>j) l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec: formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), du Code municipal (chapitre C-27.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de toutes lois relatives aux communautés urbaines, de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions scolaires;</p> <p>k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec: dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;</p> <p>l) l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec: fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>d'un dentiste, d'un denturologue ou d'un médecin;</p> <p><u>m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec: étudier, examiner, évaluer et traiter les troubles de l'audition, de la voix, de la parole et du langage et utiliser les moyens de suppléance requis;</u></p> <p><u>n) l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec: poser tout acte thérapeutique qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie;</u></p> <p><u>o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec: poser tout acte qui a pour objet le traitement d'une personne en vue d'améliorer son indépendance fonctionnelle, principalement par l'utilisation d'activités de travail ou d'autres activités humaines courantes;</u></p> <p><u>p) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec: dispenser les soins infirmiers que requiert le traitement des malades;</u></p>	<p>d'un dentiste, d'un denturologue ou d'un médecin;</p> <p>m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication;</p> <p>n) l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologiques, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal;</p> <p>o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'interventions, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale;</p> <p>p) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec : contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>q) <u>l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec: faire tout genre d'analyses techniques et d'examens de laboratoire dans le domaine de la biologie médicale et poser les actes nécessaires pour assurer la précision de ces analyses et examens;</u></p> <p>r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec: effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;</p> <p>s) <u>l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec: promouvoir la santé respiratoire, poser un acte relié aux techniques de l'anesthésie, de l'élaboration d'un diagnostic, du traitement, de la réadaptation de la fonction respiratoire et de la réanimation, de même qu'à l'administration de médicaments et de gaz médicaux, selon une ordonnance, et l'observation des réactions du patient</u></p>	<p>soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;</p> <p>q) l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec : effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique ;</p> <p>s) l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec : contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire;</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p><u>pendant le traitement:</u></p> <p>t) l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec: fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.</p>		
<p>Les articles 37.1 et 37.2 sont ajoutés par l'article 2 du Projet de loi.</p>	<p>37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivant peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :</p> <p>1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :</p> <p>a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;</p> <p>b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan nutritionnel a été déterminé;</p> <p>2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :</p>	<p>Activités réservées.</p> <p>Rapport Bernier presque intégralement.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologique;</p> <p>b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiologique;</p> <p>c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;</p> <p>d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;</p> <p>3° l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec :</p> <p>a) évaluer la fonction neuro-musculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;</p> <p>b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi</p> <p>c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;</p>	<p>Rapport Bernier, sauf c)</p> <p>Reprend en partie le Rapport Bernier, sauf recommandation « Prescrire des appareils suppléant à une déficience physique »; b) et g) ont été ajoutés par rapport au Rapport Bernier.</p>



TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;</p> <p>e) utiliser des formes d'énergie invasives;</p> <p>f) prodiguer des traitements reliés aux plaies;</p> <p>g) décider de l'utilisation des mesures de contention;</p> <p>h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;</p> <p>i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;</p> <p>4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :</p> <p>a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;</p>	<p>L'introduction de cette nouvelle mesure entraînera vraisemblablement une obligation pour les établissements de modifier leur protocole d'utilisation des contentions, tel qu'adopté en vertu de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.</p> <p>Article 94 o), Code des professions (C-26) : « Pouvoir du Bureau de faire des règlements en regard des activités de formation continue que doit suivre l'ordre. »</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>b) évaluer la fonction neuromusculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;</p> <p>c) prodiguer des traitements reliés aux plaies;</p> <p>d) décider de l'utilisation des mesures de contention;</p> <p>5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :</p> <p>a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;</p> <p>b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;</p> <p>c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;</p> <p>d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;</p> <p>e) mélanger les substances en vue de compléter la préparation d'un</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>médicament, selon une ordonnance ;</p> <p>f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;</p> <p>g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60);</p> <p>h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;</p> <p>i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;</p> <p>6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :</p> <p>a) effectuer des prélèvements;</p>	<p>Article 94 o), Code des professions (C-26) : « Pouvoir du Bureau de faire des règlements en regard des activités de formation continue que doit suivre l'ordre. »</p> <p>Reprend le Rapport Bernier au complet; e) a été ajouté;</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;</p> <p>c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;</p> <p>d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;</p> <p>e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;</p> <p>7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :</p> <p>a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance;</p> <p>b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;</p> <p>c) effectuer des épreuves de la fonction</p>	<p>Article 94 o), Code des professions (C-26) : Pouvoir du Bureau de faire des règlements en regard des activités de formation continue que doit suivre l'ordre.</p> <p>Reprend le Rapport Bernier, sauf f) qui est un ajout.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>cardiorespiratoire, selon une ordonnance ;</p> <p>d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire ;</p> <p>e) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;</p> <p>f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;</p> <p>g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou, à des fins d'intubation ou pour des aspirations, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.</p>	
	<p>37.2</p> <p>Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié</p>	Interdiction.

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habileté à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.	
L'article 39.1 est ajouté par l'article 3 du Projet de loi.	<p>39.1</p> <p>Malgré l'article 37.2, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer les activités qui leur sont réservées en vertu de l'article 37.1 pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.</p> <p>Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.</p> <p>Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.</p>	Autorisation spéciale.
Les articles 39.2 à 39.9 sont ajoutés par l'article 4 du Projet de loi.	<p>39.2</p> <p>Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3,5,15,21,24,34 à 38 et 40 de l'annexe I.</p>	
	39.3	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (chapitre T-5), le terme « ordonnance » signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.</p> <p>Outre le paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme « ordonnance », prévue au premier alinéa, s'applique aux fins du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.</p>	<p>Définition ordonnance.</p> <p>La notion de soins doit être interprétée libéralement, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du C.c.Q.</p>
	<p>39.4</p> <p>L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des</p>	<p>Information.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.</p>	<p>Introduction de mandats en matière de santé publique.</p>
	<p>39.5 L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94.</p>	<p>Article 94 h), Code des professions (C-26) : Pouvoir du Bureau d'émettre des règlements concernant la détermination de certaines personnes pouvant exercer les activités professionnelles d'un ordre sans en faire partie, mais selon certaines conditions et modalités.</p>
	<p>39.6</p> <p>Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut, dans le cadre des soins qu'il dispense à domicile, exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.</p> <p>Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.</p>	<p>Exception pour parent ou aidant naturel.</p>
	<p>39.7</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis à une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.</p>	<p>RTF – RI – soins d'assistance.</p> <p>Ces dispositions viennent régler une difficulté rencontrée jusqu'à maintenant lorsqu'il s'agissait d'interventions par les personnes qui y sont visées auprès de personnes requérant soit des soins quotidiens, tels que certains diabétiques, et qui ne pouvaient jusqu'à maintenant recevoir d'assistance par ces personnes et qu'il s'agissait autrement d'actes exclusifs ou réservés.</p>
	<p>39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.</p>	<p>Par cette disposition sont essentiellement visées les situations d'allergies, entre autres en permettant l'administration d'Épipène lors de chocs anaphylactiques.</p> <p>RTF – RI et als : administrer médicaments.</p>
	<p>39.9 L'Office peut déterminer, par règlement, les lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.</p> <p>À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.</p> <p>L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.</p>	
	<p>39.10. Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.</p>	
<p>94. Le Bureau peut, par règlement:</p> <p>a) établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens et la rémunération de ses membres élus, établir des règles concernant la conduite des affaires du comité administratif et déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;</p> <p>b) déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité</p>	<p>94. Le Bureau peut, par règlement:</p> <p>a) établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens et la rémunération de ses membres élus, établir des règles concernant la conduite des affaires du comité administratif et déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;</p> <p>b) déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité</p>	<p>Article 85, Code des professions (C-26) : « Fonctionnement et modalités pour la destitution d'un membre. »</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau ou une séance du comité, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;</p> <p>c) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>d) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>e) <u>définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;</u></p> <p>f) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>g) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p><u>h) déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe i, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;</u></p>	<p>administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau ou une séance du comité, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;</p> <p>c) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>d) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;</p> <p>f) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>g) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe i, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;</p>	<p>Article 79, 4^e al., Code des professions (C-26) : « Remplacement d'un administrateur pour absence trois fois consécutives. »</p> <p>Article 84, 2^e al., Code des professions (C-26) : « Les membres sont obligatoirement tenus de voter. »</p> <p>Article 99, 2^e al., Code des professions (C-26) : « Si un administrateur fait défaut en vertu de l'article 79, al. 4 et 84 al. 2, il est réputé avoir démissionner que si son poste était vacant. »</p> <p>Ajout de responsabilités au Bureau (e) et h))</p> <p>La notion d'acte professionnel est remplacée par celle d'activité professionnelle. Il nous apparaît, à première vue, que cette seconde notion sera interprétée plus largement que la première.</p> <p>Selon le Petit Robert : « Acte : action humaine considérée dans son aspect objectif plutôt que subjectif ».</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>le cadre de ces activités que les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre, selon les modalités fixées par résolution du Bureau; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la tenue d'activités de formation continue ainsi que les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense de les suivre.</p>	<p>le cadre de ces activités que les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre, selon les modalités fixées par résolution du Bureau; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la tenue d'activités de formation continue ainsi que les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense de les suivre.</p>	
<p>188.1 Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:</p> <p>1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;</p> <p>2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;</p> <p><u>3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre</u></p>	<p>188.1 Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:</p> <p>1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;</p> <p>2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;</p> <p>3. amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre</p>	<p>Article 188, Code des professions (C-26) : « Infraction à la présente loi = amende d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 6 000,00 \$. »</p> <p>Infraction : activités réservées.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:</p> <p>a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;</p> <p>b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;</p> <p>c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;</p> <p>4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'une tel ordre:</p> <p>a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;</p> <p>b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre.</p> <p>Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article</p>	<p>d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou d'une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :</p> <p>a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;</p> <p>b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;</p> <p>c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;</p> <p>4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:</p> <p>a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;</p> <p>b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre.</p> <p>Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression «ordre professionnel» ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression «corporation professionnelle».</p>	<p>188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression «ordre professionnel» ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression «corporation professionnelle».</p>	
<p><u>189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.</u></p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à</p>	<p>189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à</p>	<p>Article 10, Code de procédure pénale (C-25.1) : « Demande d'autorisation afin de poursuivre sous cette loi. »</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.</p> <p>Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.</p>	<p>une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.</p> <p>Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.</p> <p>Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.</p>	
Loi médicale (L.R.Q. c. M-9)		
<p>L'article 18.2 est ajouté par l'article 15 du Projet de loi.</p>	<p>18.2. Le Bureau peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Bureau.</p> <p>À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Bureau peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent ou de tout établissement qui</p>	<p>Article 31 al. 2, Loi médicale (M-9) : Voir les pages 27 et 28 du présent tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.</p> <p>Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Bureau, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres.</p>	
<p>19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:</p> <p>a) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p><u>b) déterminer parmi les actes visés à l'article 31 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;</u></p> <p>c) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat ;</p>	<p>19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:</p> <p>a) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 celles qui, suivantes certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;</p> <p>c) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat ;</p>	<p>Articles 87 à 93 du Code des professions (C-26) : « Énumération des champs où le Bureau doit déterminer des règlements. »</p> <p>Notion d'activité déléguée, voir page 27 du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>d) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un médecin.</p> <p>Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.</p> <p>Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement adopté en vertu du paragraphe <i>d</i> du premier alinéa.</p>	<p>d) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un médecin.</p> <p>Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.</p> <p>Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement adopté en vertu du paragraphe <i>d</i> du premier alinéa.</p>	<p>Articles 95.2 et 95.3 du Code des professions (C-26) : « Examen par l'Office des règlements adoptés par le Bureau et communication aux membres de ces derniers. »</p>
<p><u>31. Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain.</u> <u>L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections.</u></p>	<p>31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :</p> <p>1° diagnostiquer les maladies ;</p> <p>2° prescrire les examens diagnostiques ;</p> <p>3° utiliser les techniques diagnostiques invasives</p>	<p>Prévention ajoutée.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>ou présentant des risques de préjudice ;</p> <p>4° déterminer le traitement médical ;</p> <p>5° prescrire les médicaments et les autres substances ;</p> <p>6° prescrire les traitements ;</p> <p>7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques ;</p> <p>8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques ;</p> <p>9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements ;</p> <p>10° décider de l'utilisation des mesures de contention.</p>	<p>Reprend le Rapport Bernier, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grossesse à risque (P.L. 90 + large); - prescrire les appareils suppléant à une déficience physique ou à une incapacité fonctionnelle;
<p>32. Le médecin peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé.</p>	<p>L'article 32 de cette loi est abrogé</p>	
<p>L'article 42.1 est ajouté par l'article 19 du Projet de loi.</p>	<p>42.1. Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Bureau pris en application du paragraphe b du premier alinéa de</p>	<p>Article 31, al. 2, Loi médicale (M-9) :</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin oeuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Bureau un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Bureau.</p> <p>Le secrétaire du Collège informe l'Ordre dont ce professionnel est membre des conditions qui ont été autorisées.</p> <p>Le médecin oeuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer.</p>	Voir les pages 27 et 28 du tableau.
<p><u>43. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 31, s'il n'est pas médecin.</u></p> <p><u>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:</u></p> <p>a) par une personne en conformité avec les</p>	<p>43. Sous réserves des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 31, s'il n'est pas médecin.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées</p> <p>a) par une personne en conformité avec les</p>	Article 94 h), Code des professions (C-26) :

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>responsable envers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens:</p> <p>1° de surveiller la façon dont s'exercent la médecine, l'art dentaire et la pharmacie dans son département;</p> <p>2° d'élaborer, pour son département, des règles de soins médicaux et dentaires et des règles d'utilisation des médicaments qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats aux usagers, de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement;</p> <p>3° de donner son avis sur les privilèges et le statut à accorder à un médecin ou à un dentiste lors d'une demande de nomination ou de renouvellement de nomination et sur les obligations rattachées à la jouissance de ces privilèges; lorsqu'un département clinique de pharmacie est formé dans le centre, de donner son avis sur le statut à accorder à un</p>	<p>responsable envers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens:</p> <p>1° de surveiller la façon dont s'exercent la médecine, l'art dentaire et la pharmacie dans son département;</p> <p>1.1° le cas échéant, de surveiller, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur des soins infirmiers conformément aux paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 207, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec :</p> <p>2° d'élaborer, pour son département, des règles de soins médicaux et dentaires et des règles d'utilisation des médicaments qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats aux usagers, de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement;</p> <p>3° de donner son avis sur les privilèges et le statut à accorder à un médecin ou à un dentiste lors d'une demande de nomination ou de renouvellement de nomination et sur les obligations rattachées à la jouissance de ces privilèges; lorsqu'un département clinique de pharmacie est formé dans le centre, de donner son avis sur le statut à accorder à un</p>	<p>Art. 207 (1) et (1.1), Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2) : Voir les pages 33 et 34 du tableau.</p> <p>Activités réservées.</p> <p>Ajouts de responsabilités au chef de département. La DSI et le chef de département devront travailler en collaboration.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>pharmacien lors d'une demande de nomination.</p> <p><u>Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers qui concernent l'exercice du rôle décrit au paragraphe 1° du premier alinéa sont confidentiels. Nul ne peut en prendre connaissance, sauf le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le Tribunal administratif du Québec ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.</u></p> <p>Les règles visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent prévoir que l'exercice professionnel des médecins, dentistes et pharmaciens des départements cliniques doit répondre à des règles uniques.</p> <p>Lorsque 'aucun chef de département clinique n'est désigné ou lorsque celui-ci n'est pas un médecin, un dentiste ou un pharmacien, les responsabilités visées au premier alinéa sont exercées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p> <p>Lorsque le chef de département clinique néglige d'élaborer les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments, le conseil d'administration peut demander au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de les élaborer.</p>	<p>pharmacien lors d'une demande de nomination.</p> <p>Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers qui concernent l'exercice des rôles décrits aux paragraphes 1 et 1.1 du premier alinéa sont confidentiels. Nul ne peut en prendre connaissance, sauf le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le Tribunal administratif du Québec ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.</p> <p>Les règles visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent prévoir que l'exercice professionnel des médecins, dentistes et pharmaciens des départements cliniques doit répondre à des règles uniques.</p> <p>Lorsque aucun chef de département clinique n'est désigné ou lorsque celui-ci n'est pas un médecin, un dentiste ou un pharmacien, les responsabilités visées au premier alinéa sont exercées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p> <p>Lorsque le chef de département clinique néglige d'élaborer les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments, le conseil d'administration peut demander au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de les élaborer.</p>	
<p>192. Les règles d'utilisation des ressources prévues</p>	<p>192. Les règles d'utilisation des ressources prévues</p>	<p>Article 189 (3) du Loi médicale (M-9) :</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 189 entrent en vigueur après avoir été approuvées par le conseil d'administration qui doit, au préalable, obtenir l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant.</p> <p><u>Les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 190 entrent en vigueur après avoir été approuvées par le conseil d'administration qui doit, au préalable, obtenir la recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant.</u></p>	<p>au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 189 entrent en vigueur après avoir été approuvées par le conseil d'administration qui doit, au préalable, obtenir l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le cas échéant.</p> <p>Les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 190 entrent en vigueur après avoir été approuvées par le conseil d'administration qui doit, au préalable, obtenir la recommandation, le cas échéant, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et, à l'égard des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), du conseil des infirmières et infirmiers.</p>	<p>« Le chef de département clinique élabore des règles d'utilisation des ressources médicales et dentaires et des ressources matérielles. »</p> <p>Les actes visés à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers sont des actes qui autrement sont réservés aux médecins, mais qui peuvent leur être délégués.</p> <p>Y aurait-il lieu de consulter également le conseil des infirmières et infirmiers ?</p> <p>Article 190 (2), Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2) : Voir les pages 31 et 32 du tableau.</p> <p>Article 36.1, Loi sur les infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p>
<p>207. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des soins infirmiers doit, pour chaque centre exploité par l'établissement:</p> <p>1° surveiller et contrôler la qualité des soins infirmiers dispensés dans le centre;</p> <p>2° s'assurer de l'élaboration de règles de soins infirmiers qui tiennent compte de la nécessité de</p>	<p>207. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des soins infirmiers doit, pour chaque centre exploité par l'établissement:</p> <p>1° surveiller et contrôler la qualité des soins infirmiers dispensés dans le centre; 1.1° le cas échéant, collaborer à la surveillance des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ; »</p> <p>2° s'assurer de l'élaboration de règles de soins infirmiers qui tiennent compte de la nécessité de</p>	<p>Article 36.1, Loi sur les infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>rendre des services adéquats et efficaces aux usagers ainsi que de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement;</p> <p>3° veiller au bon fonctionnement des comités du conseil des infirmières et infirmiers et s'assurer que ce conseil apprécie adéquatement les actes infirmiers posés dans le centre. À défaut d'un tel directeur, ces fonctions sont assumées par l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers.</p>	<p>rendre des services adéquats et efficaces aux usagers ainsi que de l'organisation et</p> <p>2.1° le cas échéant, collaborer à l'élaboration des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments applicables aux infirmières ou aux infirmiers habilités à exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;</p> <p>2.2° le cas échéant, tenir et mettre à jour un registre des infirmières et des infirmiers habilités à exercer l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;</p>	<p>Article 36.1, Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p> <p>Registre pour les actes réservés.</p>
<p>L'article 207.1 est ajouté par l'article 27 du Projet de loi.</p>	<p>207.1</p> <p>Le directeur des soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier</p>	<p>Suspension ou limitation des actes d'une infirmière.</p> <p>Mesure contre une infirmière par le DSI : il peut s'agir d'une mesure disciplinaire ou administrative, selon le motif invoqué.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.</p> <p>En cas d'urgence, lorsque le directeur des soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq jours. Il en avise le directeur des soins infirmiers dans les plus brefs délais.</p> <p>En cas de refus du directeur des soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et du conseil des infirmières et infirmiers.</p> <p>L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article.</p>	<p>Article 36.1 Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p>
<p>220. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des infirmières et infirmiers est, pour chaque centre exploité par l'établissement, responsable envers le conseil d'administration:</p> <p>1° d'apprécier de manière générale, la qualité des</p>	<p>220. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des infirmières et infirmiers est, pour chaque centre exploité par l'établissement, responsable envers le conseil d'administration:</p> <p>1) d'apprécier, de manière générale, la qualité des</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>actes infirmiers posés dans le centre;</p> <p>2° de faire des recommandations sur les règles de soins infirmiers applicables à leurs membres dans le centre;</p> <p>3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés par leurs membres dans le centre;</p> <p>4° d'assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil des infirmières et infirmiers doit faire un rapport annuel au conseil d'administration concernant l'exécution de ses fonctions et des avis qui en résultent.</p>	<p>actes infirmiers posés dans le centre et, le cas échéant en collaboration avec le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et exercées dans le centre ;</p> <p>2° de faire des recommandations sur les règles de soins infirmiers applicables à leurs membres dans le centre;</p> <p>2.1° de faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation des médicaments applicables à leurs membres dans le centre ;</p> <p>3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés par leurs membres dans le centre;</p> <p>4° d'assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil des infirmières et infirmiers doit faire un rapport annuel au conseil d'administration concernant l'exécution de ses fonctions et des avis qui en résultent.</p>	<p>Article 36.1, Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p>
<p>Loi sur les infirmières et infirmiers (L.R.Q. c. I-8)</p>		

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>12. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:</p> <p><u>a) déterminer parmi les actes visés à l'article 36 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires;</u></p> <p><u>b) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.</u></p>	<p>12. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat.</p>	<p>Articles 87 à 93, Code des professions (C-26) : Voir les commentaires à la page 26 du tableau.</p> <p>Abolition de 12 a) et donc du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmiers et infirmières qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (c. I-8, r. 1).</p>
<p>14. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau peut, par règlement:</p> <p>a) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>c) abolir une section qui n'a pas les fonds suffisants</p>	<p>14. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau peut, par règlement:</p> <p>a) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>c) abolir une section qui n'a pas les fonds suffisants</p>	<p>Article 94, Code des Professions (C-26) : Voir les pages 19 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;</p> <p>d) prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du paragraphe <i>f</i> du premier alinéa de l'article 11 ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>g</i> du premier alinéa de l'article 11, la sanction suivante: l'abolition de la section;</p> <p>e) fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations.</p>	<p>pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;</p> <p>d) prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du paragraphe <i>f</i> du premier alinéa de l'article 11 ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>g</i> du premier alinéa de l'article 11, la sanction suivante: l'abolition de la section;</p> <p>e) fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations.</p> <p>f) régir, conformément aux paragraphes e, h et i de l'article 94 du Code des professions, les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 ; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif.</p>	<p>Article 11 f), Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : « Le Bureau peut exiger de toute section un rapport financier annuel ».</p> <p>Article 31, Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : « Le Bureau peut désavouer un règlement. »</p> <p>Article 11 g) i), Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : « Le Bureau peut exiger du président d'une section qui n'a pas les fonds suffisants ou les utilise inadéquatement, un rapport de l'emploi de ces fonds. »</p> <p>Article 94 e), h) et i) Code des professions (C-26) : Voir les pages 19 et suivantes du tableau.</p> <p>Introduction de nouveaux statuts d'infirmière via les classes de spécialités pour les fins d'exercice d'actes médicaux délégués.</p> <p>Article 36 Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p>
<p>36. <u>Constitue l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier tout acte qui a pour objet d'identifier les besoins de santé des personnes, de contribuer aux méthodes de diagnostic, de prodiguer et contrôler les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, ainsi que le fait de prodiguer des soins</u></p>	<p>36. L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p><u>selon une ordonnance médicale.</u></p>	<p>maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier :</p> <p>1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;</p> <p>2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;</p> <p>3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;</p> <p>4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ;</p> <p>5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance ;</p> <p>6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance ;</p> <p>7° déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les</p>	<p>Quant à établir ou non le caractère exclusif de l'acte réservé, il faut référer aux dispositions concernant les autres ordres professionnels qui peuvent également intervenir dans les circonstances ci-après décrites.</p> <p>Reprend le Rapport Bernier, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic à l'urgence et en première ligne; - mesures d'isolement. <p>Ajouts 4° et 9° (suivi post-natal), 12° qui n'étaient pas dans le Rapport;</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>traitements qui s'y rattachent ;</p> <p>8° appliquer des techniques invasives ;</p> <p>9° contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal ;</p> <p>10° effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes ;</p> <p>11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;</p> <p>12° procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;</p> <p>13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;</p> <p>14° décider de l'utilisation des mesures de contention.</p> <p>36.1. L'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) et du paragraphe <i>f</i> de l'article 14 de la présente loi, exercer une ou plusieurs des activités suivantes,</p>	<p>Modification du protocole de contention établi en vertu de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :</p> <p>1° prescrire des examens diagnostiques ;</p> <p>2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;</p> <p>3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;</p> <p>4° prescrire des traitements médicaux ;</p> <p>5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.</p>	<p>Article 19 Loi médicale (M-9) : Voir les pages 26 et suivantes du tableau.</p> <p>Article 14 f), Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : Voir les pages 37 et suivantes du tableau.</p> <p>Article 31, al.2, Loi médicale (M-9) : Voir les pages 27 et suivantes du tableau.</p>
<p>37. L'infirmière et l'infirmier peuvent, dans l'exercice de leur profession, renseigner la population sur les problèmes d'ordre sanitaire.</p>	<p>L'article 37 de cette loi est abrogé</p>	
<p><u>41. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 36, s'il n'est pas infirmière ou infirmier.</u></p> <p><u>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:</u></p> <p>a) par une personne qui est légalement autorisée à</p>	<p>41. Sous réserves des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 36, s'il n'est pas infirmiers ou infirmières.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées :</p> <p>a) par une personne qui est légalement autorisée à</p>	<p>Article 36 al. 2, Loi sur les infirmiers et infirmières (I-8) : Voir les pages 38 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec et dont le contrat d'engagement exige qu'elle accompagne et soigne un patient résidant temporairement au Québec, durant le temps de cet engagement, pourvu que cette personne ne se présente pas comme étant titulaire d'un permis;</p> <p><i>b)</i> par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe <i>h</i> de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);</p> <p><u><i>c)</i> par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 12, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;</u></p> <p><u><i>d)</i> par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 12.</u></p> <p><u>Les dispositions du présent article ne visent pas non plus:</u></p> <p><u><i>a)</i> les personnes qui donnent des soins aux malades en qualité de domestique, de dame de compagnie, de bonne d'enfant ou d'aide domestique;</u></p> <p><u><i>b)</i> les personnes qui donnent des soins aux membres de leur famille.</u></p>	<p>exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec et dont le contrat d'engagement exige qu'elle accompagne et soigne un patient résidant temporairement au Québec, durant le temps de cet engagement, pourvu que cette personne ne se présente pas comme étant titulaire d'un permis;</p> <p><i>b)</i> par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe</p> <p>« (...) »</p> <p>« (...) »</p> <p>« (...) »</p>	<p>Transférés dans des articles généraux.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
Loi sur la pharmacie (L.R.Q. c. P-10)		
<p>10. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:</p> <p><u>a) déterminer parmi les actes visés à l'article 17 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des pharmaciens;</u></p> <p>b) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;</p> <p>c) établir des normes relatives à l'étiquetage des médicaments;</p> <p>d) établir des normes relatives à la tenue des pharmacies, notamment en ce qui concerne la conservation des médicaments;</p> <p>e) déterminer des règles relatives à la façon de disposer des médicaments contenus dans une pharmacie qui est définitivement fermée;</p> <p>f) (paragraphe abrogé).</p>	<p>10. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:</p> <p>a) déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 17 celles qui, suivant certaines conditions prescrites peuvent être posées par des classes de personnes autres que les pharmaciens;</p> <p>b) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;</p> <p>c) établir des normes relatives à l'étiquetage des médicaments;</p> <p>d) établir des normes relatives à la tenue des pharmacies, notamment en ce qui concerne la conservation des médicaments;</p> <p>e) déterminer des règles relatives à la façon de disposer des médicaments contenus dans une pharmacie qui est définitivement fermée;</p> <p>f) (paragraphe abrogé).</p>	<p>Articles 87 à 93, Code des professions (C-26) : Voir la page 26 du tableau (commentaires).</p> <p>Article 17, al. 2, Loi sur la pharmacie (P-10) : Voir les pages 44 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.</p> <p>Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent aux règlements pris en application des paragraphes d et e du premier alinéa.</p>	<p>Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.</p> <p>Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent aux règlements pris en application des paragraphes d et e du premier alinéa.</p>	<p>Articles 95.2 et 95.3 du Code des professions (C-26) : Voir les commentaires à la page 27 du tableau.</p>
<p><u>17. Constitue l'exercice de la pharmacie tout acte qui a pour objet de préparer ou de vendre, en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament. L'exercice de la pharmacie comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier.</u></p>	<p>17. L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes :</p> <p>1° émettre une opinion pharmaceutique ;</p> <p>2° préparer des médicaments ;</p> <p>3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1 ;</p>	<p>Reprend intégralement le Rapport Bernier.</p> <p>Article 37.1 Loi sur la pharmacie (P-10) : « Office des professions peut déterminer des règlements pour établir des catégories de médicaments ».</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>4° surveiller la thérapie médicamenteuse ;</p> <p>5° ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse ;</p> <p>6° prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions.</p>	<p>Article 94 c) Code des professions (C-26) : Voir les pages 19 et suivantes du tableau.</p>
<p><u>35. Sous réserve de l'article 18 et sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 17, s'il n'est pas pharmacien. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :</u></p> <p>a) <u>par une personne faisant partie d'une classe de personnes visées dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 10, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;</u></p> <p>b) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions.</p>	<p>35. Sous réserve de l'article 18 et sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 17, s'il n'est pas pharmacien. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées:</p> <p>a) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visées dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 10, pourvu qu'elle les exerce suivant les conditions qui y sont prescrites;</p> <p>b) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions.</p>	<p>Article 18, Loi sur la pharmacie (P-10) : « Qui peut acheter, vendre des médicaments, les préparer, les vendre en gros, etc. »</p> <p>Article 17, al. 2, Loi sur la pharmacie (P-10) : Voir les pages 44 et suivantes du tableau.</p> <p>Article 94 h), Code des professions (C-26) :</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
		Voir les pages 19 et suivantes du tableau.
Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q. c. T-5)		
<p><u>7. Constitue l'exercice de la profession de technologue en radiologie tout acte qui a pour objet d'exécuter un travail technique comportant l'utilisation de rayons X ou de radioéléments sur un être vivant à des fins thérapeutiques ou diagnostiques.</u></p>	<p>7. L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en radiologie sont les suivantes :</p> <p>1° administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;</p> <p>2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance ;</p> <p>3° surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances ;</p> <p>4° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine</p>	<p>Reprend le Rapport Bernier, sauf 5° qui est un ajout.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>périphérique ou une ouverture artificielle ;</p> <p>5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.</p>	
<p>8. Un technologue en radiologie ne peut poser un acte décrit à l'article 7 pour des fins thérapeutiques que selon ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin.</p> <p>Il ne peut poser un acte décrit à l'article 7 pour des fins diagnostiques que selon ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin, d'un médecin vétérinaire, d'un dentiste ou d'une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>L'article 8 de cette loi est abrogé.</p>	
<p><u>12. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 7, s'il n'est pas technologue en radiologie.</u></p> <p><u>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</u></p>	<p>12. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 7, s'il n'est pas technologue en radiologie.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux activités exercées par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>Article 7, al. 2, Loi sur les technologues en radiologie (T-5) : Voir la page 46 du tableau.</p> <p>Article 94 h), Code des professions (C-26) : Voir les pages 19 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29)		
<p>3. Le coût des services suivants qui sont rendus par un professionnel de la santé est assumé par la Régie pour le compte de toute personne assurée, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements:</p> <p>a) tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical;</p> <p>b) les services de chirurgie buccale déterminés par règlement et qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par un dentiste dans un centre exploité par un établissement universitaire ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre exploité par un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre;</p> <p>c) les services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue optométrique et qui sont rendus par les optométristes dans la pratique de l'optométrie au sens de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7); toutefois, le coût de ces services n'est assumé par la Régie que pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins</p>	<p>3. Le coût des services suivants qui sont rendus par un professionnel de la santé est assumé par la Régie pour le compte de toute personne assurée, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements:</p> <p>a) tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical;</p> <p>b) les services de chirurgie buccale déterminés par règlement et qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par un dentiste dans un centre exploité par un établissement universitaire ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, pourvu toutefois, s'ils sont rendus au Québec, qu'ils le soient dans un centre exploité par un établissement universitaire déterminé par règlement ou dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier par un dentiste autorisé à exercer sa profession dans ce centre;</p> <p>c) les services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue optométrique et qui sont rendus par les optométristes dans la pratique de l'optométrie au sens de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7); toutefois, le coût de ces services n'est assumé par la Régie que pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>par règlement ou qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1;</p> <p>d) les services de planification familiale déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin. Le coût des services déterminés par règlement, qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par les dentistes, est aussi assumé par la Régie conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pour le compte de toute personne assurée selon son âge et selon le fait qu'elle détient ou non un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1.</p> <p><u>La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance-médicaments (chapitre A-29.01), le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste ou d'une sage-femme ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments, pour le compte de toute personne assurée qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui:</u></p>	<p>par règlement ou qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1;</p> <p>d) les services de planification familiale déterminés par règlement et qui sont rendus par un médecin. Le coût des services déterminés par règlement, qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par les dentistes, est aussi assumé par la Régie conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pour le compte de toute personne assurée selon son âge et selon le fait qu'elle détient ou non un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1.</p> <p>La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance-médicaments (chapitre A-29.01), le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments, pour le compte de toute</p>	<p>Article 71, Loi sur l'assurance-maladie (A-29) : « Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité délivre un carnet de recommandation pour les personnes d'au moins 60 ans et d'au plus 65 ans. »</p> <p>Article 71.1, Loi sur l'assurance-maladie (A-29) « Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité délivre un carnet de réclamation à une personne ou une famille admissible à un programme d'aide financière. »</p> <p>Coûts des médicaments : ajout de certaines personnes pouvant prescrire – modification de concordance.</p> <p>Article 19 b) Loi médicale (M-9) : Voir pages 26 et 27 du tableau.</p> <p>Article 8, al. 3, Loi sur l'assurance-médicament (A-29.01) : Voir pages 54 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>a) est âgée de 65 ans ou plus et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime;</p> <p>b) détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70; ou</p> <p>c) n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au paragraphe a ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18 de cette loi.</p> <p>La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance-médicaments, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine ou d'un dentiste, ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des</p>	<p>personne assurée qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui:</p> <p>a) est âgée de 65 ans ou plus et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime;</p> <p>b) détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70; ou</p> <p>c) n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au paragraphe a ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18 de cette loi.</p> <p>La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance-médicaments, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine ou d'un dentiste, ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des</p>	<p>Article 70, Loi sur l'assurance-maladie (A-29) : « Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité délivre un carnet de réclamation à une personne ou une famille admissible à un programme d'aide financière. »</p> <p>Article 18, Loi assurance-maladie (A-29) : « Mécanismes de subrogation, faute commune, droits acquis et prescription. »</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments, à toute personne assurée qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.</p> <p>La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique et qui sont déterminés par règlement.</p> <p>La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides visuelles déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.</p> <p>La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des aides auditives qui suppléent à une déficience auditive et qui sont déterminées par règlement.</p> <p>La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides à la communication déterminées par règlement qu'il</p>	<p>activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments, à toute personne assurée qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.</p> <p>La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique et qui sont déterminés par règlement.</p> <p>La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides visuelles déterminées par règlement qu'il a prêtées à une personne assurée qui a une déficience visuelle et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.</p> <p>La Régie assume pour le compte d'une personne assurée dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement le coût des services déterminés par règlement et des aides auditives qui suppléent à une déficience auditive et qui sont déterminées par règlement.</p> <p>La Régie rembourse à un établissement reconnu à cette fin par le ministre le coût des services déterminés par règlement qu'il a fournis et des aides à la communication déterminées par règlement qu'il</p>	<p>Article 8, al. 3, Loi sur l'assurance-maladie (A-29.01) : Voir les pages 54 et suivantes du tableau.</p> <p>Article 71, Loi sur l'assurance-maladie (A-29) : Voir les commentaires à la page 49.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>a prêtées à une personne assurée qui a une déficience physique de la communication et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.</p> <p>Les cas et les conditions suivant lesquels la Régie assume ou rembourse le coût des services assurés visés aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas et suivant lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement du gouvernement de même que les déficiences physiques, auditives, visuelles et de la communication. Les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils, d'équipements et d'aides qui suppléent à de telles déficiences sont énumérés dans ce règlement.</p> <p>Les appareils, équipements et aides assurés sont déterminés par règlement de la Régie, conformément à l'article 72.1, en fonction de l'énumération prévue au neuvième alinéa.</p> <p>La Régie doit publier la liste des établissements reconnus par le ministre pour l'application des sixième et huitième alinéas et chacune de ses mises à jour à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date qui y est fixée.</p> <p>Toutefois, ces services, médicaments, appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à</p>	<p>a prêtées à une personne assurée qui a une déficience physique de la communication et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement.</p> <p>Les cas et les conditions suivant lesquels la Régie assume ou rembourse le coût des services assurés visés aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas et suivant lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement du gouvernement de même que les déficiences physiques, auditives, visuelles et de la communication. Les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils, d'équipements et d'aides qui suppléent à de telles déficiences sont énumérés dans ce règlement.</p> <p>Les appareils, équipements et aides assurés sont déterminés par règlement de la Régie, conformément à l'article 72.1, en fonction de l'énumération prévue au neuvième alinéa.</p> <p>La Régie doit publier la liste des établissements reconnus par le ministre pour l'application des sixième et huitième alinéas et chacune de ses mises à jour à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date qui y est fixée.</p> <p>Toutefois, ces services, médicaments, appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication ne comprennent pas ceux qu'une</p>	<p>Article 72.1, Loi sur l'assurance-maladie (A-29) : « La Régie peut prendre des règlements concernant la fourniture de biens et services. »</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>la communication ne comprennent pas ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.</p> <p>Cependant, les services visés dans le premier alinéa auxquels une personne a droit en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'assurance-médicaments (chapitre A-29.01) ou qui sont rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) demeurent des services assurés en vertu de la présente loi.</p> <p>La Régie assume aussi le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), y compris ceux d'un membre du Bureau d'évaluation médicale ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur.</p>	<p>personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.</p> <p>Cependant, les services visés dans le premier alinéa auxquels une personne a droit en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'assurance-médicaments (chapitre A-29.01) ou qui sont rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) demeurent des services assurés en vertu de la présente loi.</p> <p>La Régie assume aussi le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), y compris ceux d'un membre du Bureau d'évaluation médicale ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur.</p> <p>La Régie assume aussi, conformément aux</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, le coût des services rendus par un professionnel de la santé pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives déterminées par règlement pris en vertu de l'article 69.</p> <p>La Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes.</p> <p>Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans un centre exploité par un établissement autre que celui auprès duquel il est en stage ou pour la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. Lorsqu'il fournit un service qui n'est pas assuré au sens du présent article à une personne qui réside au Québec, ce médecin doit, dans les cas et en la forme prescrits, aviser cette personne que ce service n'est pas assuré.</p>	<p>dispositions de la loi et des règlements, le coût des services rendus par un professionnel de la santé pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives déterminées par règlement pris en vertu de l'article 69.</p> <p>La Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes.</p> <p>Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans un centre exploité par un établissement autre que celui auprès duquel il est en stage ou pour la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. Lorsqu'il fournit un service qui n'est pas assuré au sens du présent article à une personne qui réside au Québec, ce médecin doit, dans les cas et en la forme prescrits, aviser cette personne que ce service n'est pas assuré.</p>	<p>Article 69 Loi sur l'assurance-maladie (A-29) : « Le Gouvernement peut adopter des règlements sur les sujets énumérés. »</p> <p>Article 2 Loi sur la Régie d'assurance-maladie (R-5) : « Les responsabilités de la Régie. »</p>
<i>Loi sur l'assurance-médicament (L.R.Q. c. A-29.01)</i>		
<p>8. Les garanties du régime général couvrent, dans la mesure prévue par la présente loi, le service d'exécution d'une ordonnance ou de son</p>	<p>8. Les garanties du régime général couvrent, dans la mesure prévue par la présente loi, le service d'exécution d'une ordonnance ou de son</p>	<p>Modification de concordance.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p><u>renouvellement et les médicaments inscrits à la liste des médicaments dressée par règlement du ministre en vertu de l'article 60, fournis au Québec par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste ou d'une sage-femme. Certains de ces médicaments ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques déterminées par le règlement.</u></p> <p>La même couverture s'applique dans le cas où une personne obtient des médicaments dans une pharmacie à l'extérieur du Québec d'une personne légalement autorisée à y exercer la profession de pharmacien et avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie au Québec ne dessert la population.</p> <p>Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et pour les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, les médicaments indiqués par ce règlement qui sont fournis dans le cadre des activités d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les</p>	<p>renouvellement et les médicaments inscrits à la liste des médicaments dressée par règlement du ministre en vertu de l'article 60, fournis au Québec par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste , d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par règlement pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9). Certains de ces médicaments ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques déterminés par le règlement du ministre.</p> <p>La même couverture s'applique dans le cas où une personne obtient des médicaments dans une pharmacie à l'extérieur du Québec d'une personne légalement autorisée à y exercer la profession de pharmacien et avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie au Québec ne dessert la population.</p> <p>Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et pour les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, les médicaments indiqués par ce règlement qui sont fournis dans le cadre des activités d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les</p>	<p>Article 60, Loi sur l'assurance-médicament (A-29.01) : « Liste des coûts des médicaments déterminés par règlements ».</p> <p>Article 19 b), Loi médicale (M-9) : Voir les pages 26 et 27 du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe.	services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe.	
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour autochtones cris (L.R.Q. c. S-5)		
<p>71.2 Sous l'autorité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le chef de département clinique:</p> <p>1° surveille la façon dont s'exercent la médecine et l'art dentaire dans son département;</p> <p>2° élabore, pour son département, des règles de soins médicaux et dentaires qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats aux bénéficiaires et de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement.</p> <p>À défaut de chef de département clinique ou lorsque</p>	<p>71.2 Sous l'autorité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le chef de département clinique:</p> <p>1° surveille la façon dont s'exercent la médecine et l'art dentaire dans son département;</p> <p>1.1° le cas échéant, surveille, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur des soins infirmiers, les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9), qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Bureau du Collège des médecins du Québec ;</p> <p>2° élabore, pour son département, des règles de soins médicaux et dentaires qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats aux bénéficiaires et de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement.</p> <p>À défaut de chef de département clinique ou lorsque</p>	<p>Article 31, al. 2, Loi médicale (M-9) : Voir les pages 27 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
<p>celui-ci est un biochimiste clinique, les responsabilités prévues par le premier alinéa sont exercées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p> <p>Les règles visées dans le paragraphe 2° du premier alinéa doivent prévoir que l'exercice professionnel des médecins et des dentistes des divers départements cliniques doit répondre à des règles de soins uniques.</p> <p>Ces règles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration; celui-ci peut les approuver ou en refuser l'approbation après avoir pris l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p>	<p>celui-ci est un biochimiste clinique, les responsabilités prévues par le premier alinéa sont exercées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p> <p>Les règles visées dans le paragraphe 2° du premier alinéa doivent prévoir que l'exercice professionnel des médecins et des dentistes des divers départements cliniques doit répondre à des règles de soins uniques.</p> <p>Ces règles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration; celui-ci peut les approuver ou en refuser l'approbation après avoir pris l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p>	
<p>L'article 115.1 est ajouté par l'article 30 du Projet de loi.</p>	<p>115.1 Le directeur de soins infirmiers peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du directeur des services professionnels, limiter ou suspendre l'exercice dans le centre par une infirmière ou un infirmier de l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).</p> <p>En cas d'urgence, lorsque le directeur de soins infirmiers est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique ou, le cas échéant, le directeur des services professionnels peut prendre une mesure visée au premier alinéa pour une période qui ne doit pas excéder cinq</p>	<p>Article 36.1, Loi sur les infirmier et infirmières (I-8) : Voir les pages 40 et suivantes du tableau.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE ADOPTÉ (P.L. 90)	COMMENTAIRES
	<p>jours. Il en avise le directeur de soins infirmiers dans les plus brefs délais.</p> <p>En cas de refus du directeur de soins infirmiers de prendre une mesure visée au premier alinéa, celle-ci peut être prise par le directeur général de l'établissement, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.</p> <p>L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit être informé de toute mesure prise en vertu du présent article.</p>	